# GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du Jeudi 18 Août 1791.

AFRIQUE.

D'Alger, le 12 juillet.

BABA-MARMET, dey d'Alger, est mort des suites d'une dyssenterie accompagnée d'une fievre violente. Peu d'instans après sa mort, Seid-Hassan son premier ministre a été proclamé dey à sa place. L'élévation de ce dernier s'est opérée sans troubles, sans effusion de sang, quoique les trois premiers officiers de la ré-gence eussent des droits incontestables à la souveraineté. Le receveur du domaine de l'état. l'un des concurrens, a même été l'un des premiers à le reconnoître pour son souverain. Les projets ambitieux du second, l'aga des spahis, ont exigé des pré-cautions séveres, & il a été arrêté lorsqu'il s'est présenté à la porte du palais. On l'a conduit, sous bonne garde, en exil dans la forteresse de Kala, à quarante lieues d'Alger. Ses biens ont été confisqués au profit du gouvernement. Cet aga est la seule victime qu'on ait cru devoir immoler à l'avénement au trône de Seïd-Haffan. Si l'on rapproche de ce trait tout ce qui s'est passé jusqu'à nos jours à chaque mutation de regne, on ne peut s'empêcher de louer la modération du nouveau prince ; ses talens & ses qualités personnelles annoncent un regne distingué. Il est vraisemblable que les scenes de carnage ne se renouvelleront. plus à l'élection des deys; voilà le second installé sans coup férir : c'est un grand pas vers la civilisation & la philosophie. L'amitié du nouveau dey pour les François, nous porte à croire que la France va jouir à Alger, sous le double rapport du commerce & de la politique, de la considération, du respect & des avantages qui lui sont dus à tant de titres. Le nouveau dey estagé d'environ 30 ans.

L'histoire doit une place honorable, dans ses fastes, à Baba-Mahmet son prédécesseur. Les dynasties des deys d'Alger n'offrent aucun exemple d'un regne austi long, austi glorieux que le sien. Il a vécu au-delà de 80 ans, & gouverné 25 ans & demi, pendant lesquels il a porté son pays au plus haut degré de gloire, de richesse & de puissance dont il soit susceptible. Jamais il n'a essuyé de revers dans ses entreprises; elles ont toujours été couronnées d'un plein succès, soit dans les négociations, soit dans la guerre. Doué d'un caractère froid & réslèchi, invariable dans ses résolutions, courageux jusqu'à l'intrépidité, inaccessible à aucune espece de crainte, Baba-Mahmet a multiplié ses triomples sur ses ennemis. Respecté, craint même de ses amis, il a souvent étonné l'Europe entiere par son langage & son audace, & il a fait des choses inouies avec de très-soibles moyens. De simple soldat, devenu despote & ches d'une milice corsaire, on peut lui reprocher d'en avoir trop soutenu les principes & les écarts. Le sisc étoit son idèle, & il l'a rempli de sommes immenses. Il poussoit même l'économie jusqu'à la fordidté. Sans cette tache, Baba-Mahmet pourroit être placé au rang des plus grands princes.

TALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 29 juillet.

Il paroît que le pape n'a point changé de sysième, & qu'il lui. Aucun des Bouille n'étoit avec lui se flatte toujours que quelque heureux événement renversera & le pere est revenu à Luxembourg.

l'ouvrage de l'assemblée nationale. Le caractere du saint-pere est concu. Il est plein de dui-même, & ne distingue point l'opiniatreté de la fermeté. On sait qu'il entreprit son fameux voyage à Vienne malgré tous les cardinaux, dont plusieurs se jetterent à ses pieds pour l'en détourner. Quant à son confeiller le cardinal Zelada, secrétaire d'état, il est parsaitement caractérisé dans l'opera du Conclave, où il joue un rôle si abject. C'est l'homme le plus rampant de la cour romaine, & il ne s'exposera pas à déplaire à son maître en lui donnant un conseil utile. D'après ces données, on croit que le pape ne sera rien pour prévenir une rupture avec la France; mais ou croit aussi qu'il voudra revenir sur ses pas lorsqu'il ne sera plus tems. On est persuadé que l'assemblée nationale n'aura jamais rien à démêler avec la cour de Rome, & qu'elle se contentera de répondre qu'elle n'a jamais touché au spirituel, & cu'elle ne doit compte à personne de ce qu'elle fait par rap-

I paroît qu'on a vu avec surprise en France que les Romains aient maniseste une grande joie en apprenant la nouvelle de l'év son du roi. Sans doute, s'ils ressembloient à leurs ancêtres, an auroit droit d'être surpris de les voir se rejouir d'un évenuert qui auroit pu être funeste à la liberté. Mais les anciens Romains étoient un peuple roi, & les modernes sont un peuple mendiant. Quelques ecus répandus par les émigrans sussition pour les rendre contre - révolutionnaires, indépendamment de l'espoir de recouvrer les annates & le droit de vendre les dispenses. Les nobles Romains, qui s'appellent nobili conscritti, ne ressemblent pas pour cela aux prres conscritts de l'ancienne Rome, & ne sont pas plus jaloux de la liberté que les autres classes de citoyens. Il n'y en a pas un seul qui ait l'esprit assez élevé pour concevoir seulement la pos-fibilité d'affranchir sa patrie du gouvernement le p'us monstrueux qui ait jamais existé. Ces nobles ne voient rien au-delà des titres de baron & de prince qu'ils tiennent du serviteur des serviteurs.

Qu'attendre, hélas! d'un cour italien? Ils tremblent tous à l'aspect d'une étale, &c.

SUEDE.

De Stockholm, le 22 juillet.

On attend incessamment le roi dans cette capitale. La Suede restearmée particulierement par mer. . M. Guignard de Saint-Priest, qui, avant d'être ministre en France, avoit été quelque tems ambassadeur en Suede, est ici depuis peu avec madame son épouse, sœur du comte de Ludolf, envoyé extraordinaire de l'empereur.

ALLEMAGNE.

De Rostock, le 1er août.

Hier, le roi de Suede est arrivé ici, & le même jour, à huit heures du soir, il s'est embarqué pour retourner chez lui. Aucun des Bouillé n'étoit avec lui; le fils est à Berlin, & le pere est revenu à Luxembourg.

cles pros fullent e qui a roi ne Ette pro-Buzor, au roi le

fi on ne aux légrande

Galand nt, sans au plus ne paie-

vité à se

t on fe France, ion frane a prostadeurs

ofition a orléans, être démis en

-Mortes teur de les emen ont oyée au age des

d'aller observaoir bien me fait rai qu'à parlerai finies, France, upation me-

enéide. 4º. rep.

Epreuve

### HOLLANDE.

De la Haye, le 12 août.

Le stathouder, son épouse & le psi ce héréditaire d'Orange leur fils, sont partis le 5 de La Haye pour leur château de Los en Gueldre, d'où la pri cesse de prince béréditaire continueront dans peu leur voyage pour Bruafwyck & Berlin, tandis que le stathouder fera une tournée dans les provinces de Groningue & de Frise.

### FRANCIZ.

# DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

De Bordeaux, le 4 août

On affecte de repandre que la garde nationale Bordeloise n'est pas aussi bien disposee qu'elle l'avoit paru d'abord, à voler sur nos

frontieres pour les défendre.

Qu'ils apprennent, ces detracteurs, que plus de sept mille hommes se sont inserits pour partir au premier signal; qu'il a fa lu en venir à la voie du fort pour les réduire ou nombre de 1200; que ces 1200 tremblent d'être encore réduits, & qu'il n'est pas de capisaine qui n'ait ses poches pleines de listes contenant les noms de ceux qui sollicitent l'honneur de s'enrôler pur combattre le tyrans qui oleroient porter leurs armes fur notre terre libre.

De Lesparre, le 3 août.

L'épouse du maire de Lesparre, dévorée d'un zele ardent pour le maintien de la constitution, voyoit depuis long-teins avec douleur une tourbe de dévotes qui abandon oient leur cure conformilie pour venir entendre leur ci-devant pasteur réfeschaire & acti-constitutionnel. Aujourd'hui une douzaine de ces beates étoient encore yeaues au bercail non-conformiste, lorique la femme de notre maire, s'armant d'un long fouet, à l'exemple de notre divin sauveur, apurgé & nettoyé le parvis du temple.

La vigueur de son bras ne s'est rallentie que lorsque no dévot : cifrayées ont eu prê é serment de ne plus abandonner

le passeur que la constitution leur a donné.

Alors l'heroine remettant son souet en écharpe, a traverse la ville de Lesparre avec une d'marche siere, & a reçu sur son pallage les applaudissemens des patriotes.

### De Paris, le 18 août.

On nous mande de Bordeaux, en date du 9 août, qu'on y a recu des nouvelles d'Espagne, qui portent que la majosé catulique vient de revequer le décret concernant les et angels démicilies dans ses reyaumes.

On vient d'établir un nouy au phare au Haire de Grace, sur la jetée du Nord Ouest, & e'eve au-dessus de ceste jetec de douze pied. Ce phare commencera à être ailume le premier septembre prochain; il est dispose de saçon qu'il peut etre vu de la mer à la distance de deux ou trois lieues.

On trouve le passage suivant dan une lettre de Worms que nous avons fous es yeux; il nou, a paru dir e d'être connu.

Je commence à croite que nos voisins fui lefquels nous avions fondé
de si grandes espérances, se moquent un peu de nous. Les longueurs se
succèdent avec les prétextes, pour ne pas nous donner des troupes. Je
crois m'ente apperçu que ces gens-ci sont trè-aises de nous voir depenser
chez eux notre argent; ils nous sont des politeses, & pais voilt tout;
ils sont séodans en diable; ils nous admirent comme de braves camarades
qui partagent leur façon de penser; mais je ne vois aucune raison pour
que tou ceci tienne, & je yous avone que je regarderois comme fort que tou ceci tienne, & je vous avoue que je regarderois comme fort trifte l'obligation de passer encore Thiver ici. Cette diete de Ratisbonne n'est point du tout alette; avant qu'elle ait reçu des nouvelles uniformes de tous les électeurs qui doivent y donner leurs voix, nous aurons le tems de nous morfondre & fur touten y donner teatry on, nous antons le tans de nous morfondre & fur tout de nous ennuyer. On nous dit jei qu'il y a nous artiver des negociateurs de Palis; qu'ils arrivent donc bien vîte? On en attend a sii à bruxelles, où en ne s'impatiente gueres moins qu'iei. Pour Dieu, sinulez donc de vous arranger & de nous arranger, tou nous shalrons par nous arranger nous memes en teremenant à l'alis : il autoir dans les cantons.

été sans doute plus beau d'y rentrer d'une maniere triomphante ; mais il faut renoncer à ce magnifique projet, si nous ne sommes pas plus aides que nous ne l'avons éré jusqu'ici. Il nous arrive bien chaque jour quelgaes que nous net avons etermiquiel. Il nous arrive sien exagne jour quelques eticiers & même quelques feldats; mais tout cela ne fair pas une ainte telle qu'il nous la faudroit, & a vous affil. Ne dites rien, ni de notre un barras, ni de notre peine, ni de notre en mi ; je vous affure que je prendai men parti pour peu que ceci dure encore, & ce parti fera d'aller vous embraffer, &c.

La société des amis de la conflitution de Grenoble, persuadée que les membres des sociétés des Jacobins & des Feuillans sont également bons patriotes, persuadée aussi qu'il est fort peu necessaire de n'être en correspondance qu'avec une seule lociété dans la même ville, a arrêté dans sa séance du 8 de ce mois, de ne pas cesser d'avoir des relations fréquentes avec les deux societés des amis de la constitution, séantes aux Jacobins & aux Feuillans, à Paris. Il paroît à desirer que tous les clubs qui sont dans les bons principes, prennent la même résolution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Troisieme suite de l'acte constitutionne!).

TITRE III. Des pouvoirs publics.

Art. Ier. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable & imprescaptible, & appartient à la nation; augune fection du peuple ou individu ne peut s'en attribuer l'exercice. II. La nation, de qui feule émanent tous les pouvoirs, ne peut les

exercer que par delégation.

La conflitution françoise est représentative : les représentans sont le

corps legislatif & le roi. III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composse de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exerce par elle, avec la sanction du roi, de la maniere qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est delégué au roi, pour être exerce fous son autorité, par des ministres à autres agens sesponsables, de la mantere qui sera determinée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est delegué à des juges elus à tems par le

peuple.

CHAPITRE PREMIER. De l'assemblée nationale législative.

Art. Ier. L'affemblée nationale, formant le corps législatif, est per-

manente, & n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une légi-lature.

III. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit. IV. Le corps legislatif ne pourra pas être diffous par le roi.

Section premiere. Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Art. 16r. Le nombre des représentant au corps législatif est de sept cents quarante-cinq, à ra son des quatre-vingt-trois départemens dont le roy come est e amposé, à indépendamment de ceux qui pourroisat être accordés aux colonies.

H. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois de-partemens, selon les trois proportions du territoire, de la population

& de a contribution directe.

III. Des fept cents quarante-cinq repréfentans, deux cents quarante-fept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cents quarante-neuf représentans sont attribués à la po-

pulation.

La masse totale de la population éstive du royaume est divisée en deux cents quarante-neuf paris, & chaque département nomme autait de députés qu'il y a de parts de population.

V. Deux cents quarante - neuf représentans sont attachés à la contribution directe. La fomme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cauts quarantement parts. & cheque de

est de même divisée en deux eents quarante-neus parts, & chaque de partement nomme autant de diputés qu'il paie de parts de confribution

Section II. Assemblées prinaires. Nomination des électeurs.

Art. Icr. Lorsqu'il s'agira de former l'affemblée nationale législative, les ciroyens actifs se reuniront en affemblées primaires dans les villes à

II. Pou Etre F Etre âg Etre do Payer, présenter N'être gages; Etre in nationale Avoir III. To de la vale temens e droit, ni V. Sor Ceux

bilité, p général VI L ou non Il en VII. I tions né

Ceux

Etat de

Au

tion direc

Loire, Dòme, la Cori Charet l'Aube la Mari l'Ardêc

La après

venoit bitans une in du dis villes ! finent levent Leurs France verti faires La craind connoi

long-t pouvo & qu'i où ils les nei Apr décret Sil'ery

commi

M. de reçu o ; mais il quelques ine armée notre emprendrai

e, perest fort ne seule du 8 de tes avec aux Jaque tous la même

& imprefou ind. e peut les ns font le

ple, pour e qui sera est delégué s & autres iès.

ms par le Native. , est per-Rions.

. A de sept mens dont rojent être

t-trois depopulation s quaranteépartement

s à la podivifée en me autant

à la con-lu royaume chaque de-

ecteurs. legislative, les villes & II. Pour être citoyen acif, il faut Etre François, ou devenu François; Etre Agé de 25 ans accomplis;

Etre donicilie dans la ville ou dans le canton, au moins depuis un an; Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une consibution di-recte au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en repréfenter la quittance; Nêtre pas dans un état de domellicité, c'est-à-dire, de serviteur à

gages; Etre inscrit dans la municipalité de fon domicile, au rôle des gardes

Avoir prêté le ferment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le minimum & le maximum de la valeur de la journée de travail, & les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de ciroyen actif dans plus d'un entire de ferre par un autre.

droit, ni se faire représenter par un autre.

droit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,
Ceux qui sont en état d'accusation;
Ceux qui, après avoir eté constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pieces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé qui élécteur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de stite.

VII. Nul ne pourra être nommé électrur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe de 4 journées de travail (ajourné).

Supptément à la séance de mardi matin 16 août.

Supplément à la séance de mardi matin 16 août.

Etat des dégrévemens accordés à dix-fept départemens, sur la proposition de M. la Rochefoucanit, savoir:

Au département des Lindes, 354,000 liv.; de la Haute-Loire, 316,000 liv.; du Cantal, 523,000 liv.; du Puy-de-Dôme, 786,000 liv.; de la Haute-Vienne, 346,000 liv.; de la Correze, 365,000 liv.; de la Creuze, 345,000 liv.; de la Correze, 365,000 liv.; Charente, 244,000 liv.; des Hautes-Alpes, 67,000 liv.; de l'Aube, 250,000 liv.; de la Haute-Marne, 112,100 liv.; de la Marne, 204,000 liv.; du Loir & Cher, 119,200 liv.; des Haure-Pyrenées, 42,700 liv.; de la Lozère, 35,500 liv.; de l'Ardèche, 50,800 liv.; du Jura, 107,000 liv.

Du mardi 16 août. Séance du foir. (Présidence de M. Broglio).

La féance a commencé par la lecture de plusieurs adresses, a lu une lettre officielle qu'il après lesquelles M. venoit de recevoir du diffriet de Saint-Girons, dont les habitans s'attendent à chaque instant à voir les Espagnols faire une invalien sur les frontieres de France. Le procureix-syndic du district s'est transporté à Toulouse & dans plusieurs autres villes voilines, pour demander de l'artillerie. Ceux qui avoifinent les Pyrenées craignent que les Espagnols ne leur enlevent leurs troupeaux, qui sont tous sur les montagnes. Leurs ouvriers en ont dejà été chassés, sous prétexte que les François avoient fait couler le sang de leurs prêtres, & con-verti leurs églises en écuries. Des désenses severes ont été saites en Espagne pour l'exportation de For & du grain.

La même lettre annonce qu'on attend l'ennemi-fans le craindre, & que tout est dispose à le recevoir. Ceux qui connoillent le lite du pays savent bien qu'on l'attendra encore long-tems. M. a observé que les Espagnols ne pouvoient passer qu'un à un dans les désilés des Pyrenées, & qu'ils se garderont bien d'entrer en France dans une saison où ils courroient risque de trouver les passages sermes par les neiges lorsqu'ils voudroient retourner chez eux.

Après la lecture des lettres & des adresses, après quelques décrets rendus sur la circonscription des paroisses, monsieur Sillery a fait un rapport sur la conduite de M. Desgrier, M. de Baachelande à Saint-Domingue. M. Defgrier avoit reçu ordre de se transporter dans la partie espagnole de la

colonie, pour y faire reconnoître le pavillon national. Il avoit permis à quelques personnes de son équipage de prendre des marchandises; mais il avoit prévenu M. de Blanchelande de cette permission. Cependant, sous ce pretexte, les mateloss entrerent en insubordination, vinrent prendre M. Desgrier au gouvernement où il étoit, en disant, la tête ne tient pas trop sur les épaules. — L'équipage s'assembla, l'accusa, & la conclusion fut de le pendre. Quand il vouloit répondre, on l'accabloit de coups, & on finit par le pendre : un so dat coupa la corde au moment que M. de Village arrivoit. M. Desgrier retomba & se debarrassa. Trainez-le bien, dit M. de Village à M. Deigrier. Les soldats s'écrierent teus : nous n'en vou'ons plus pour capitaine.

Le jury fut convoqué à bord du vaisséau le F. ugueux, & fans avoir été entendu sur la plainte portée par les agresseurs.

M. Desgrier sur déclaré coupable.... Quelle irrégularité!

1°. Il n'a pas pu récuser les juges.

2°. Il n'a pas été interrogé ni confronté avec les témoins.

Il n'est pas de code assez barbare pour adopter une semblable procedure faite sur-tout par ses allassins.

3º.. On n'a pas formé de cour martiale à laquelle il pût en

appeller.

M. Sillery a conclu par proposer de renvoyer M. Desgrier à se pourvoir auprès du tribunal de cassation , relativement à son affaire. L'assemblée a décrété cette motion.

Dans cette Mance, l'assemblée a reçu l'adhésion de M. Dulacq, chevalier de Malthe au décret qui supprime les differens ordres. Ils assurent qu'ils rendront toujours aux François les mêmes services.

Pendant la séance le ministre de l'intérieur a demandé & obtenu la parole pour deux objet. Le premier relatif aux commissaires ch'ils à l'Orient, au zele desquels l'assemblée a témoigné la fatisfaction par la mention honorable qu'elle en a faite dans son procès-verbal.

Le second, d'instruire l'affemblée, au nom du ministre de la marine, retenu chez lui par une indisposition, de la mort du Dey d'Alger, & des intentions savorables que le nouveau Dey montroit pour la France, en defirant que l'ambifiadeur qui iroit demander sa confirmation à la cour octomane, sur transporte sur une frégate fra cosse; il a ajouté que le mi-nistre de la marine avoit desiré prévenir l'assemblée, avant de disposer d'une des deux frégates en station derant l'isse de

L'assemblée a exprimé son consentement à donner cette fregrate, en rapportant le décret qui ordonne la flation de l'ille de

La séance a fini par un rapport de M. Vernier sur la trésorerie nationale, dont quelques articles ont passé.

# . Seance du mercredi 17 août.

Les départemens du haut & bas Rhin ont à combattre les macœuvres des malveillans qui habitent leurs territoires; & & à s'opposer aux entreprises des troupes qui sont au delà du Blin. Le comité militaire, par l'organe de M. Béauharnois, a proposé de porter le nombre des gardes nationales affectées aux frontieres de ces départemens à 12 mille, au lieu de \$

M. Bureaux de Puzy a fait ensuite adopter un projet de décret portant suppression du corps des ingénieurs géographes militaires. Il a demandé, par une suite du même projet, que les seur Micaz & Capitaine le jeune, qui avoient travaille à la carre de France, après M. Caffini, eussent, comme les aurres ingénieurs supprimés, des pensions ou des traitemens. M. Goupil a observe que ceux qui avoient coopere à toutes les collections des arts & metiers, encyclopédie, &c. méritoient la reconnoissance publique; n'ais ne devoient pas paroître sur la liste des hompies pensionnés par l'état. Il a demandé la

Nous avons rendu compte, il a quelques jours, de la pétition de la ville de Bordeaux. Aujourd'hui l'assemblée nationale, sur la proposition de M. le Brun, parlant au nom du comité des finances, a décrété « que la caisse de l'extraordinaise avanceroit à la municipalité de Bordeaux la somme de 800 mille liv. fur l'hypotheque des sols additionnels à lever fur l'année 1791, snr les créances en liquidation & autres propriétés de la même ville.

M. d'Auchy a lu ensuite un projet de décret & de tarif pour le transport des lettres, journaux, paquets, or & argent, confiés à la régie des postes aux lettres. Comme les articles qui ont été decrétés, sont très-longs & peu intéressans pour le plus grand nombre de nos lecteurs, nous donnerans seulement les articles qui contiennent le barif des lettres.

Tarif des lettres simples, relativement à la distance.

Dans l'intérieur du même département . 4 s.; hors du dé-Dans Interieur du siente departement, 4 1., nors du departement, & jusqu'à 20 lieues inclusivement, 5 s.; de 20 à 30, 6 s.; de 30 à 40, 7 s.; de 40 à 50, 8 s., de 50 à 60, 9 s.; de 60 à 80, 10 s.; de 80 à 100, 11 s.; de 100 à 120, 12 s.; de 120 à 150, 13 s.; de 150 à 180, 14 s.; de 140 à 160, 16 s.; de 160 à 180, 17 s.; de 180 & au-delà, 15 ſ.

1c. Seront taxées comme lettre fimple celles sans enveloppe,

& dont le poids n'excedera pas un quart d'once.

2º. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, 1 s. en sus du port de la lettre simple.

3°. Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paroîtra être

du poids de plus d'un quart d'once, sera pesee.
4º. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once & au-dessous d'une demi-once, paiera une fois & demie le port de la lettre fimple.

La lettre ou paquet pesant demi-once & moins de trois

quarts d'once, paiera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, & moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre of paquet pesant une once & au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, & ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

5°. Il ne sera rien taxé, quant à présent, à la taxe des settres & paquets arrivant des pays étrangers, ou dessinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existans avec les différens offices des postes étrangeres. non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontieres pour certains pays, résultante des conditions desdits traites

Après avoir entendu un rapport sur les indemnités réclamées par les régisseurs des droits sur les eaux-de-vie de l'an-cienne province d'Artois, l'assemblée a renvoyé aux tribunaux.

Sur la proposition de M. Roussillou, il a été décrété que les droits perçus sur les toiles de coton blanc, achetées de la compagnie des Indes, & réintégrées dans les entrepôts de Gui-

née, après avoir été imprimées, seront restitués.

Nous avons parlé de l'empressement du district de Gonesse à payer les impositions, M. d'Auchy a annoncé que cet exem-ple étoit heureusement suivi dans le département de l'Oise.

Comme les comités sont tous occupés à achever la consti- du Coussa Jacques.

question prealable sur la proposition de monsieur Bureaux de stution, & à préparer dans les affaires l'ordre que seurs successeurs doivent suivre, M. Camus a demande qu'il n'y eut plus de seance le soir que pour des cas extraordinaires, ce qui a été décrété.

> \* Nous ignorons si la plainte qui nous a été portée par un de nos souscripteurs de Gueret est sondée : mais nous pouvons assurer que, bien loin d'avoir donné aucun ordre au directeur des postes de Gueret, nous ne lui avons jamais écrit. Ce qui est certain, c'est que, bien loin de resuler les assignats, nous fournissons ordinairement les appoints à notre bureau. Plusieurs particuliers nous en envoient même de province dans des lettres, avec le soin de porter les abonnemens à cinq ou à dix mois, en nous faisant passer 15 ou 30 liv. en affignats.

> > Faienent des six premiers mois 1791. Lettre C.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date. 

 Amfterdam.
 43 \frac{5}{8}. Cadix.
 18. 19.

 Hambourg.
 236. Gênes.
 116 \frac{1}{2}.

 Londres:
 22 \frac{5}{8}. Livourne.
 125 \frac{1}{2}.

 Madrid..... 19. Lyon, pay. d' Août... 1/2. p.

### Cours DES ETFETS PUBLICS.

## Du in April 1801

Du 17 Aout 1791.
4.7. do: Inde: de 2500 liv 2200. 197 1.
Portion de 1600 liv
Idem, de 312 liv. 10 sous
Emprunt doctobre, de 500 liv 454. 53.
Empr. de dec. 1782, quitt. de fin 1 3. 3. 1 \frac{1}{2}. 2\frac{1}{4}. p.
Em. de 125 millions, dec. 1734 8 1.8.7 7.8.8.8 4.6.
Imer. de 50 millions, avec bulletins 19 3. b.
Ide 7, fans bulletin 4 3. 2. 3. 4. b.
Ide - , sorti en vinger 13. b.
Bulletins
A i. n. des indes 1218. 27. 26. 25. 26. 30. 28. 27.
Caine d Fiscom, te 3840. 30. 25. 20. 25.
Jewi-Cai.e 1916. 15. 12. 10.
Quittance des Eaux de Paris 570. 65. 70. 75. 80.
Empruns de novembre 1787, à 4 p. 100 870.
iner. de 80 millions, d'août 1769 § 3. 14. p.
Mir. soutre les lecend 555. 53. 54. 55. 56. 57.
Iden. & vie 678. 77. 76. 77. 78. 79. 80.

### SPECTACLES.

Theâtre de la Nation. Auj. Turcaret; suiv. de George-Dandin. Théâtre Italien. Auj. la Rosiere de Salency, & Lodoiska ou les Tartares.

Theâtre Francois & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. la Molinarella.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. la fausse Agnès; suiv. de Guerre ouverte.

Théâtre de Mlle Montansier. Auj. Fellamar; suiv. des Caquets. Ambigu - Comique. Aujourd. les Suppléans; préc. des deux Chasseurs & la Laitiere, de l'Impromptu de Campagne, & term. par la Bascule.

Theâtre Français, Com. & Lyr. Auj. Nicodême dans la Lune, ou la Revolution pacifique, opera-folie en 3 actes,

Lo Bureau de la Gazette Universelle est à Paris , Clostre Sain-Honore, où doivent être adresses les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Femille. Le prix est de 36 liv. par au , 19 liv. pour fix mois , &c. L'abounement doit commencer le premier d'un meis.

BE FINERIABELE BE TY CVILLE CHICARRETT

Extra L el On yo Il a pr les der le-char les hat véritab commie cides à profper ii les f le grai puilque nir qui

0

(Plu avoit u gnoient de reui & que rigoure causer)

cruelle

fait co pour er de la c d'atten ver en la plus cès, q die Fre cours p 1791, sages. «E

L'ef

gage à a-t-elle » L des ta' pere. (

vices .

tête &